



Zone d'Aménagement Concerté Quai des Carrières Blanches

**Convention d'avance de trésorerie
entre la SPLAAD et la Ville de DIJON
dans le cadre d'une concession d'aménagement**

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

AMÉNAGEURS DURABLES





ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de DIJON représentée par son Maire, Monsieur Alain MILLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2014.

Ci-après dénommée "la VILLE DE DIJON", la Collectivité ou le Concédant, d'une part,

ET

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE », Société Anonyme au capital de 2 740 000 euros, dont le siège social est sis à DIJON, 40 avenue du Drapeau, Communauté d'agglomération du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON et représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juin 2012.

Ci-après dénommée "la **SPLAAD**", l'Aménageur ou le Concessionnaire, d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit



EXPOSÉ PRÉALABLE

Par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal a désigné la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (S.P.L.A.A.D.) en tant qu'aménageur dans le cadre d'une convention de prestations intégrées valant concession d'aménagement signée le 11 janvier 2010 et notifiée le 12 janvier 2010.

Par délibération du 8 novembre 2010, le Conseil Municipal a décidé d'aménager ce secteur sous forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en engageant une concertation préalable.

La ZAC « Quai des Carrières Blanches » regroupe les terrains compris entre le canal de Bourgogne au nord, une partie du quai Nicolas Rolin à l'est, la première frange urbaine du quartier de la Fontaine d'Ouche à l'ouest et l'allée de Grenoble au sud. Le périmètre ainsi délimité couvre une surface **d'environ 8,5 hectares (hors emprise canal)**.

Lors du Conseil Municipal du 12 mars 2012, le bilan de la concertation a été dressé et la Zone d'Aménagement Concerté a été créée. Le dossier de réalisation de cette ZAC a été approuvé par le Conseil Municipal le 28 juin 2012.

Un avenant n°1 à la concession d'aménagement portant sur les modalités d'affectation de la rémunération de la SPLAAD et sur la transformation de la SPLA en SPL a été approuvé par le Conseil Municipal du 24 juin 2013.

Le contrat prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales.

Le plan de trésorerie joint au dernier Compte Rendu d'Activité aux Collectivités de la « Z.A.C. Quai des Carrières Blanches » approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2013, fait apparaître un besoin de trésorerie important, compte tenu du décalage constaté entre les encaissements et les décaissements.

Pour couvrir ce besoin et diminuer le recours à l'emprunt, la SPLAAD sollicite donc de la Ville de DIJON le versement d'une 1^{ère} avance au titre de l'opération, à hauteur d'un montant d'1 million d'Euros pour l'exercice budgétaire 2014.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie.



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D) et portant concession d'aménagement de l'opération «Z.A.C. Quai des Carrières Blanches », et en fonction du plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant au travers du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) de la Z.A.C, la Ville de DIJON versera une avance à la SPLAAD, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE

L'État Prévisionnel des Produits et des Charges, inclus au dossier de réalisation de Z.A.C, approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 16 décembre 2013, fait apparaître les besoins annuels de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour les années 2014 et suivantes.

Pour l'année 2014, le montant maximum du besoin, indiqué au poste "Avances Collectivité", ressort à 1.1 million d'Euros (Un million Cent Mille Euros), ou des inscriptions budgétaires qu'il aura réalisées à ce titre pour les exercices concernés, à savoir 1 Million d'euros pour l'exercice budgétaire 2014.

Dans cette limite maximale, le concédant pourra ajuster le montant de son avance en fonction des besoins réels formulés par l'aménageur.

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions semestrielles, dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, la 1^{ère} demande ne pouvant intervenir qu'à compter de la notification, par le concédant, de la présente convention au concessionnaire.



ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'expiration du terme actuel de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D), portant concession d'aménagement, et devra être remboursée intégralement au plus tard à cette date.

Cette durée pourra être prolongée par avenant.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération. Le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie le permettra, et pour les montants indiqués du dernier plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant. Les produits financiers générés par des éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération.

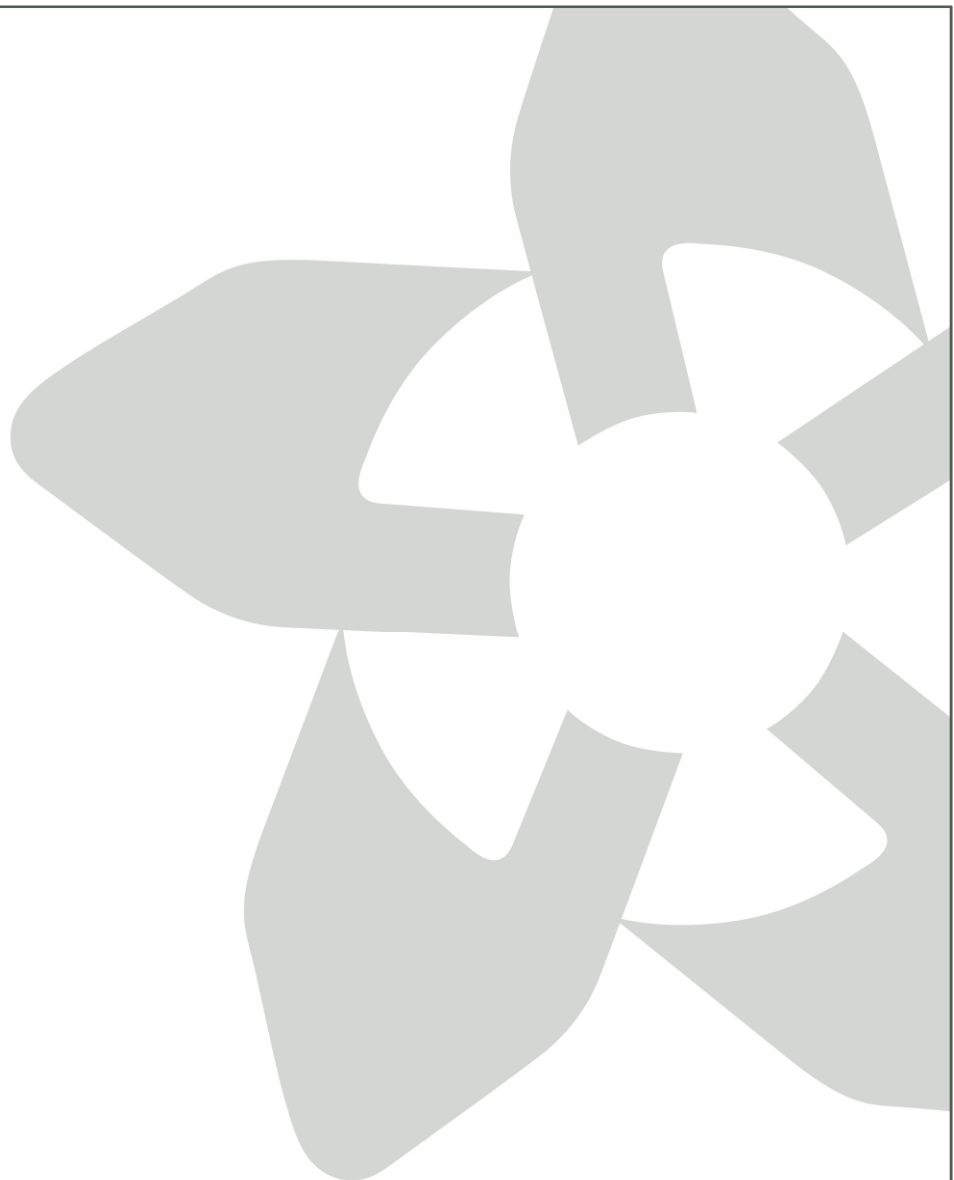
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires.

**Pour la Ville de DIJON
Le Maire,
Alain MILLOT**

**Pour la SPLAAD
Le Directeur Général,
Thierry COURSI**



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

8 rue Marcel Dassault
CS 87972
21079 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 72 18 71
Fax : 03 80 72 23 47
www.eplaad.com



EPLaad
SPLAAD